Nations Unies A/RES/62/136



Distr. générale 12 février 2008

Soixante-deuxième session

Point 63, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/433 (Part II))]

62/136. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003 et 60/138 du 16 décembre 2005,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes² et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³, y compris l'examen et l'évaluation de l'application des décisions, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire ⁵, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement qui soit vraiment durable, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005 ⁶, dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion de l'examen et de l'évaluation

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir résolution 60/1.

de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁷,

Prenant acte de l'attention accordée à l'amélioration de la situation des femmes rurales autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸,

Consciente de l'action des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'éducation pour tous, notamment des filles et des femmes en milieu rural,

Prenant note avec satisfaction du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁹, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, qui ont engagé les gouvernements à intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Prenant également note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003¹¹, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où a été soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et les programmes des organismes des Nations Unies et où un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural a été demandé à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décisions,

Rappelant le Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, ainsi que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le Sommet mondial en 2005 ¹², qui a réaffirmé l'engagement de renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications pour tous et la confiance en l'utilisation de ces technologies par tous, y compris les femmes, les peuples autochtones et les communautés rurales et isolées,

Consciente du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment autochtones, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi du monde d'aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable, en

Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁸ Résolution 61/295, annexe.

⁹ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

 $^{^{11}}$ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3 (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

¹² Voir A/60/687, chap. I, sect. B.

particulier des pays en développement, tout en étant consciente que la grande majorité des pauvres du monde se trouve dans les zones rurales des pays en développement,

Consciente des contributions que les femmes rurales âgées apportent à la famille et à la collectivité, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des champs,

Lançant à nouveau un appel pour une mondialisation équitable et pour que la croissance se traduise par l'élimination de la pauvreté, y compris parmi les femmes rurales et, à cet égard, se réjouissant de la volonté de faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes rurales, un objectif essentiel des politiques nationales et internationales ainsi que des stratégies nationales de développement, y compris des stratégies d'élimination de la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 13;
- 2. Invite instamment les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, la société civile, à poursuivre leur action en vue d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris de leurs examens, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, autochtones comprises, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :
- a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment par une coopération accrue et un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, notamment des politiques et programmes de développement et des stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;
- b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et le soutien des associations féminines, des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;
- c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris autochtones et handicapées, par l'intermédiaire de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;

.

¹³ A/62/202.

- d) Faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, l'aide humanitaire, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, et prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales dans ce domaine;
- e) Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté se trouve réduit;
- f) Investir dans les besoins essentiels des femmes en milieu rural et intensifier l'action menée pour y répondre en développant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports et en en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants;
- g) Répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales en matière de santé et prendre des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès aux meilleurs services de santé possible, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation tels que les soins prénataux et postnataux, les soins obstétriques d'urgence et la planification de la famille, les sensibiliser à la question des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, les informer à ce sujet et les aider à prévenir ces maladies;
- h) Concevoir et appliquer des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles rurales de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment la violence familiale, sexuelle ou sexiste sous toutes ses formes;
- i) Faire en sorte que les droits des femmes rurales âgées soient respectés quant à l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, à des mesures de protection sociale/sécurité sociale appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux services financiers et aux infrastructures afin de leur donner les moyens d'agir, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, en particulier les femmes autochtones, qui n'ont souvent accès qu'à des ressources limitées et sont plus vulnérables;
- j) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales dans le secteur bancaire et en ce qui concerne les procédures bancaires, commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à davantage de femmes rurales, surtout celles qui sont chefs de famille, pour leur donner les moyens d'être financièrement autonomes;
- k) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et sous forme d'aide publique au développement, pour donner aux femmes davantage accès aux

systèmes d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

- l) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment en leur offrant davantage de débouchés dans d'autres secteurs que l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur donnant davantage accès aux moyens de production;
- m) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus et encourager l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur donner davantage accès aux moyens de production;
- n) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager les tâches ménagères et l'éducation des enfants à égalité avec les femmes ;
- o) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques autochtones ;
- p) Remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour guider les décisions relatives aux orientations et aux programmes;
- q) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information;
- r) Appuyer un système éducatif attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales, en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elles souffrent;
- 3. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires;
- 4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, surtout ceux qui s'occupent de développement, de prendre en considération et appuyer l'autonomisation et la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et leurs stratégies ;
- 5. Souligne qu'il est nécessaire de recenser les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce secteur, de s'efforcer de répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles en tant qu'utilisatrices actives de l'information en milieu rural, et d'assurer leur

participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine;

- 6. Encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des dispositions pour qu'il soit systématiquement tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles, en particulier, le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui doit se tenir à Doha au second semestre de 2008, l'examen et l'évaluation en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing² et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire³ et du Sommet mondial de 2005;
- 7. Demande aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils ont présentés au Comité lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes;
- 8. *Décide* que la Journée internationale des femmes rurales sera officiellement proclamée et célébrée le 15 octobre de chaque année ;
- 9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

76^e séance plénière 18 décembre 2007